

**P.J. N°4 – DOCUMENT  
ATTESTANT DE LA  
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
L’AFFECTATION DES SOLS**

L'urbanisme sur la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du bureau communautaire le 20 septembre 2010. La zone d'implantation du projet de méthanisation est classée en zone A (zone agricole « simple », sans intérêt paysager particulier). Les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, seulement s'ils sont liés aux activités agricoles, horticoles ou sylvicoles, sont autorisés sous conditions en zone A.

Le PLUI de la CC du Pays Riolais, dont fait partie Grandvelle-et-le-Perrenot, est en cours de création. Il prévoit le maintien en zone A du secteur concerné par le projet de méthanisation. Le projet de PLUI a reçu un avis défavorable le 27/01/2020 et ne pourra donc être finalisé avant 2022.

La zone d'implantation du projet n'est pas soumise à une prescription d'urbanisme particulière de type emplacement réservé, zone où s'applique le droit de préemption urbain, arbre à protéger, espace boisé classé.

Néanmoins, à l'instar de toutes les parcelles bordant la RD474, la parcelle ZN 17 du projet est soumise à une marge de recul dite zone non aedificandi définie comme suit :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD474 pour sa section classée en « déviation » sur le territoire communal, soit entre les 2 échangeurs partiels,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD474 pour sa section classée en « route à grande circulation » (**cas concernant le projet**).

La commune de Buthiers est soumise Règlement National d'Urbanisme (RNU) et sera par la suite concernée par le PLUI de la CC du Pays Riolais. La lagune de stockage située sur la parcelle ZC 47 étant nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation, elle est compatible avec le RNU.

La commune de Gézier-et-Fontenelay est également soumise au RNU. L'implantation des lagunes de stockage sur la parcelle ZC 43 est compatible avec le RNU.

La commune de Thurey-le-Mont possède une carte communale. Les parcelles ZB 65 et ZB 67 se situent hors de la zone couverte par la carte communale et sont donc soumises au RNU, avec lequel l'implantation des lagunes de stockage est compatible.

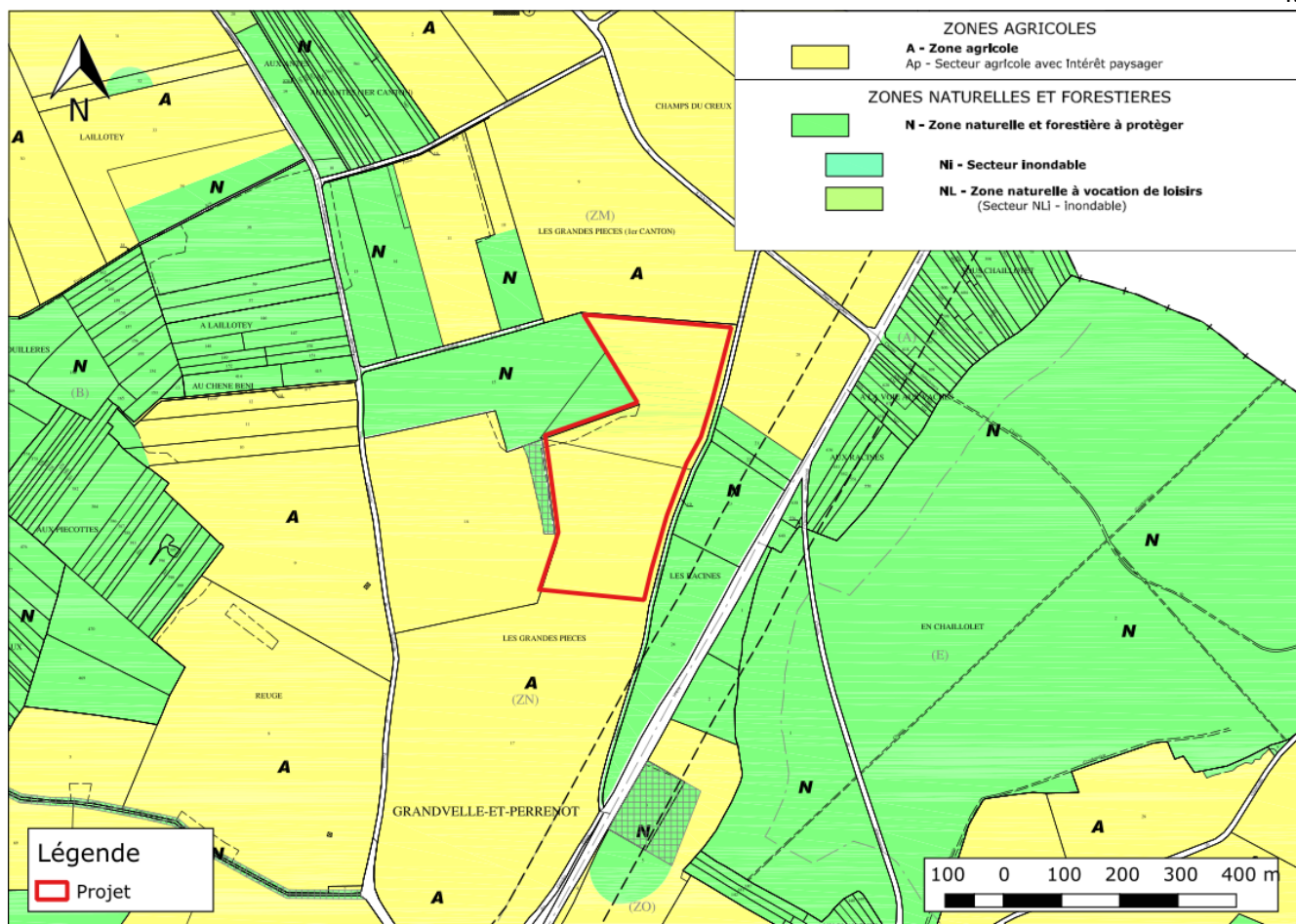


Figure 3 : Carte du projet par rapport au PLU de Grandville-et-le-Perrenot

# P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

La société NATURALGIE disposera de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation agricole (valorisation de CIVEs) et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur les capacités de ses fondateurs et partenaires techniques.

# 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

---

Société porteuse du projet : **NATURALGIE**

Adresse : Lieudit Les Grandes Pièces Section ZN, 70 190 GRANDVELLE ET LE PERRENOT

Téléphone : 06 72 88 36 34

Courriel : [d.petithuguenin@orange.fr](mailto:d.petithuguenin@orange.fr)

Forme juridique : SAS (Société par Actions Simplifiée)

SIRET : 84183834500020

Capital social : 100 000.00 €

Le porteur de projet, **Naturalgie**, société par actions simplifiée active depuis 2 ans, créée en 2018. Implantée à Grandveller-et-le-Perrenot (70190), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et élimination des déchets non dangereux.

Actionnaires fondateurs : David PETITHUGUENIN (directeur général), Olivier PAGET (membre fondateur), Frédéric CORNU (membre fondateur), JPR INVEST représenté par Jean-Paul ROBINET (président).

Objet social : - Production d'énergie en général, et d'énergies renouvelables en particulier.

- Montage, exploitation, gestion, vente de toutes opérations concernant l'énergie.
- Construction, exploitation, gestion d'unités de méthanisation.
- Achat, négoce et transport de tout produit agricole et dérivés.

## 2. CAPACITES TECHNIQUES & FINANCIERES

---

### 2.1. Capacités techniques

La conduite quotidienne (sera assurée par :

- 1 responsable de site (également responsable administratif) ; suivi du process, approvisionnement, relations fournisseurs et clients.
- 2 opérateurs ; maintenance, logistique, nettoyage des installations, accueil des camions, suivi des indicateurs.
- 1 chauffeur Poids-lourd ; alimentation du digesteur essentiellement.

Au niveau des équipements et engins l'exploitation sera munie d'une chargeuse afin d'alimenter le méthanisateur. Un camion berne ainsi qu'une citerne sera également à disposition sur le site.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

### 2.2. Capacités financières

La société NATURALGIE dispose des financements suivants :

- 20 % d'auto-financement
- 80 % de dettes bancaires

Le montant global de l'investissement est d'environ 11,4 MM€.

Le temps de retour sur investissement est estimé à 8-10 ans.

Les différentes charges telles que : les salaires, consommables, collecte, GER/maintenance, assurance, transport et épandage du digestat seront compris en 800 000 € et 1.2 MM€.

Les recettes prévisionnelles sont uniquement basées sur la vente d'électricité. La recette annuelle estimée est comprise entre 4,3 MM€ et 5 MM€/an en fonction du potentiel méthanogène et du taux de matière sèche des CIVEs.

Le projet ne bénéficiera d'aucune aide financière de la part d'organismes publics

Le détail des prévisions financières du projet se trouve joint au dossier sous la forme d'un document confidentiel soumis au secret des affaires.

# P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

## Textes de référence

Le projet de méthanisation de Grandvelle-et-le-Perrenot est soumis à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- 2781 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

<b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b>	Régime
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Autorisation
<b>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j La quantité de matières traitées par l'unité de méthanisation sera de 36 000 t par an, soit 99 t par jour</b>	<b>Enregistrement</b>
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Déclaration
<b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Enregistrement

- 4310 : Gaz inflammable de catégorie 1 et 2.

<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant</b>	Régime
<b>1. Supérieure ou égale à 10 t Le volume de biogaz présent sur l'installation est de 6,76 t</b>	<b>Autorisation</b>
2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Déclaration

Le CERFA de déclaration pour la quantité de biogaz a été déposé en parallèle. La preuve de dépôt se trouve en page suivante.

Les textes de référence qui serviront de base à l'analyse de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée sont les suivants :

- **Arrêté du 12/08/10 (modifié par l'arrêté du 06/06/2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Guide d'aide à la justification produit par le ministère chargé des installations classées pour la rubrique 2781 : Guide 2781-1 – version 1.0** – « Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1 »

*Notons que l'installation est également concernée par une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature IOTA (rubrique 2.1.4.0 pour l'épandage du digestat, avec azote total épandu > 10 t/an).*

*L'épandage des digestats issus de l'installation étant considéré comme une activité connexe à l'ICPE et nécessaire à son bon fonctionnement, la seule procédure concernant le projet est l'enregistrement ICPE, auquel sera annexé le plan d'épandage lié à la rubrique IOTA précitée.*

## Analyse de conformité

Elle est présentée dans le tableau fourni pages suivantes, qui vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables

...



**L'arrêté du 12/08/2010 a été modifié par arrêté ministériel le 17/06/2021. Ces modifications et leur prise en compte par le projet se trouvent en page 17 de l'addendum joint à ce dossier**

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 1</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous <b>la rubrique n° 2781-1</b>.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p>	L'installation sera enregistrée après la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2018.
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<b>Article 2 - Définitions</b>	Sans objet
<p><b>Article 3 - Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation n'est pas encore implantée.</p> <p>Elle sera construite et exploitée conformément aux plans, documents et descriptifs présentés dans cette demande d'enregistrement et le permis de construire.</p>
<p><b>Article 4 - Dossier « installation classée »</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> </ul>	Les dossiers de demande d'enregistrement et d'exploitation comportant l'ensemble des documents demandés seront tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 5 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout accident ou incident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'unité de méthanisation sera immédiatement déclaré à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 6 - Implantation</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p>	<p>Les lieux d'implantation de l'unité de méthanisation et des sites de stockage de digestat respectent les dispositions énoncées comme le montre le <b>plan d'ensemble du site fourni en P.J. n°3 (plan de masse)</b>.</p>

## Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1

### Article de l'arrêté

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

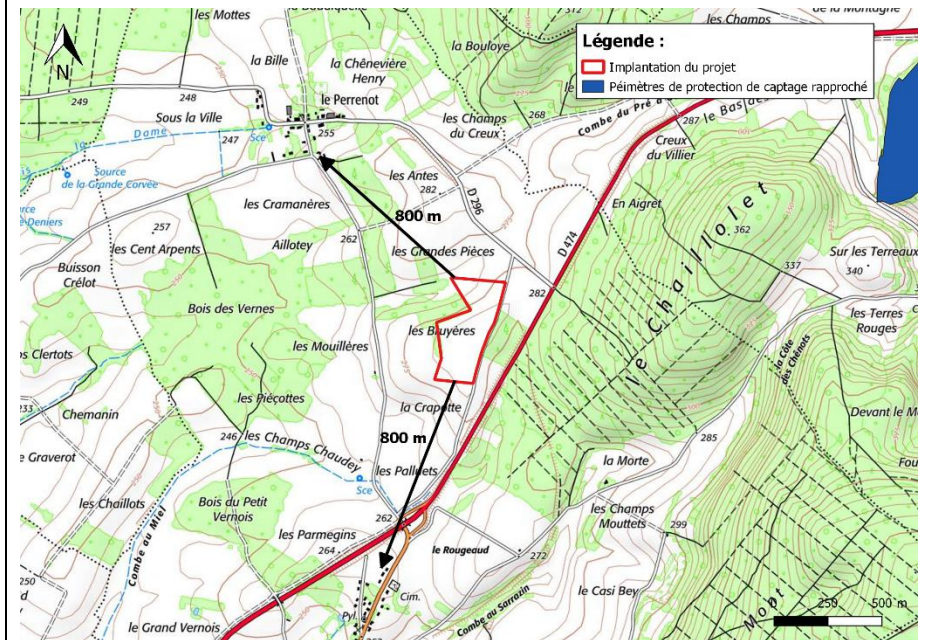
Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation

### Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions

Comme le montre la carte ci-dessous, les habitations les plus proches sont situées à 800 m des limites du projet, au Nord-Ouest (lieu-dit Le Perrenot), comme au Sud-Ouest (bourg centre de Grandvelle-et-le-Perrenot).

La carte IGN indique également les différents points d'eau près du projet : ils sont à plus de 500 m du site. Enfin, le périmètre de protection rapprochée de captage le plus proche se situe à plus d'1 km à l'Est.



Le site principal se trouve à 920 m de l'établissement recevant du public le plus proche, 2 920 m du stade le plus proche, 800 m d'une habitation occupée par des tiers et 940 m d'une zone à urbaniser.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Le site de Buthiers se trouve à 1 200 m de l'établissement recevant du public le plus proche, 2 125 m du stade le plus proche, 325 m d'une habitation occupée par des tiers. Il n'y a pas de document identifiant les zones à urbaniser sur la commune.</p> <p>Le site de Gézier-et-Fontenelay se trouve à 1 180 m de l'établissement recevant du public le plus proche, 2 220 m du stade le plus proche, 945 m d'une habitation occupée par des tiers. Il n'y a pas de document identifiant les zones à urbaniser sur la commune.</p> <p>Le site Thurey-le-Mont se trouve à 780 m de l'établissement recevant du public le plus proche, 1 450 m du stade le plus proche, 530 m d'une habitation occupée par des tiers. Il n'y a pas de document identifiant les zones à urbaniser sur la commune.</p> <p>Les parcelles des sites déportés appartiennent aux exploitants formant la société Naturalgie. Ils établiront un bail emphytéotique à la SAS Naturalgie pour la durée de fonctionnement de l'unité de méthanisation. A la cessation d'activité de Naturalgie, les retenues deviendront des réserves de stockage d'eau pluviale pour l'usage agricole.</p>
<p><b>Article 7 - Envol des poussières</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> <li>• dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	<p>Le projet a bien pris en compte l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement à créer : elles seront intégralement imperméabilisées par enrobé afin de faciliter leur entretien et de limiter les envols de poussières liées à la circulation.</p> <p>De plus, le site du projet conservera une large surface d'espaces verts autour des infrastructures techniques.</p>

### Article 8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.



Le site est visible depuis la RD 474. Le bâtiment sera de couleur gris mousse (RAL 7003), avec une partie de maçonnerie enduite ton pierre. Des arbres seront implantés entre l'installation et la route.

Le site a été choisi pour son intégration dans le paysage ; un bosquet de conifères le masque depuis la RD74, il est invisible depuis le Perenot et a une faible covisibilité avec Grandvelle.

Les installations s'intègrent au contexte agricole local.

Les sites déportés sont des lagunes de stockage de digestat de couleur noire dépassant de 50 cm au-dessus du terrain naturel entourées par une voie de circulation et une clôture de 2 m de haut, au milieu de parcelles agricoles. Les sites



Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	déportés ne se démarqueront pas dans le paysage et ne dépasseront en général pas des cultures les entourant. Ils s'intégreront naturellement dans le paysage.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
<b>Section 1 : Généralités</b>	
<p><b>Article 9 - Surveillance de l'installation</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Personne responsable de l'exploitation : David PETITHUGUENIN</p> <p>Le site est toujours gardienné pendant les heures d'ouverture, avec la présence sur site a minima d'<b>une personne nommément désignée comme responsable de l'exploitation, qui dispose des compétences nécessaires et assure la surveillance du site.</b></p> <p>Les stockages décentralisés sont entourés d'une clôture de 2 m de haut avec une porte fermée à clé. Le site de Buthiers se trouve au niveau d'une exploitation agricole, les deux autres sont entourés de parcelles cultivées</p>
<p><b>Article 10 - Propreté de l'installation</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Sans objet
<p><b>Article 11 - Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p>	<p>Voir plan des zones de risques et définition des zones ATEX sur le plan ATEX fourni en Annexe.</p> <p><i>Agitateur et autres équipements sont ATEX selon la zone identifiée dans le plan ATEX.</i></p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés	
<p><b>Article 12 – Connaissance des produits - Etiquetage</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Sans objet
<p><b>Article 13 - Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages du digestat solide seront réalisés en enrobé traité et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de ruissellement.</p> <p>L'aire de lavage sera également réalisée en enrobée traité et équipée de système de récupération des eaux.</p> <p>Le plan d'écoulement des eaux en annexe X permet de se rendre compte des différents circuits de récupération et de traitement des eaux.</p> <p>Sans objet pour les sites déportés.</p>
<b>Section 2 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz</b>	
<b>Article 14 – Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz</b>	<p>Réseaux (biogaz et digestat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-terrain : PEHD</li> </ul>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>- aérien : Inox 304</p> <p>Voir plans en annexe (tranchées principales).</p> <p>Les tuyauteries de biogaz ne sont pas situées à proximité immédiate de locaux accueillant des personnes (cf. plans en annexe).</p>
<b>Section 3 : Comportement au feu de locaux</b>	
<p><b>Article 15 – Résistance au feu</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> </li> </ul> <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p>	<p>Sans objet (équipements de méthanisation non couverts)</p>



Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 16 - Désenfumage</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> </ul>	<p>Sans objet (équipements de méthanisation non couverts)</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule</li> </ul>	
<b>Section 4 : Dispositions de sécurité</b>	
<p><b>Article 17 - Clôture de l'installation</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Clôture en périphérie du terrain (Hauteur 2.00 m, simple torsion) avec portail d'entrée autoportant (Motorisé, largeur 8.00 m, hauteur 2.00 m), ouvert la journée et fermé la nuit.</p> <p>Accès : sur badge/digicode/ouverture via visiophone</p> <p style="text-align: center;">Boucle magnétique dans le sens de la sortie</p> <p>Les sites déportés seront sécurisés par une clôture de 2m, fermée par une porte avec cadenas.</p>
<p><b>Article 18 – Accessibilité en cas de sinistre</b></p> <p><b>I. Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Cf. plan de masse en Annexe</p> <p>L'accès au site principal se fait par la route RD296, puis par la voirie d'accès aménagée menant aux différents équipements du site. Cette voie d'accès au site</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	<p>sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil. Depuis la plateforme centrale du site, des voies d'au moins 3 m desservent l'ensemble du site. Cette voie est libre de tout stationnement et de tout obstacle.</p> <p>L'accès au site de Buthiers se fait par la RD 31 puis par un chemin aménagé.</p> <p>L'accès au site de Thurey-le-Mont se fait par la RD 14<sup>E1</sup> puis par une route communale.</p> <p>L'accès au site de Gézier-et-Fontenelay se fait par la RD 66 puis par le chemin de Rochefort.</p> <p>Des voies de desserte permettant les manœuvres de engins de chantier et des services de secours seront aménagées à l'entrée de chaque site déporté.</p> <p>Naturalgie a échangé avec les services techniques en charge de la voirie du département de la Haute Saône quant au trafic routier qui sera engendré par les travaux et le fonctionnement de l'unité de méthanisation, tant pour le site principal que pour les sites déportés. Il a été validé que les travaux d'aménagement et mesures prévus par Naturalgie sont adéquats et suffisants.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b> A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p><b>Article 19 - Ventilation des locaux</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux sont ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX. L'aire de stockage est totalement ouverte et donc naturellement ventilée pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Les autres locaux fermés sont munis d'équipements de ventilation.</p> <p>Sans objet pour les sites déportés</p>
<p><b>Article 20 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Equipement conforme aux zones ATEX indiqué par BIOGEST.</p> <p>L'ensemble des matériels et équipements implantés dans les zones ATEX identifiées (Cf. plan Trenches) sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé</p>
<p><b>Article 21 - Installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Le plan électrique fait partie d'une étude détaillée – cette étude sera réalisée ultérieurement.</p> <p>Les locaux seront chauffés par des chauffages électriques.</p> <p>Les installations électriques seront installées par des professionnels selon les normes en vigueur, avec en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection différentielle</li> <li>- Mise à la terre</li> <li>- Disjoncteurs et fusibles adaptés</li> <li>- Câbles et prises adaptés</li> </ul>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	- Matériel étanche à la poussière. Il n'y a pas d'équipements électriques sur les sites déportés
<p><b>Article 22 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Une détection incendie est mise en place au niveau du bâtiment. Cette détection incendie sera assurée par des détecteurs de fumée dans les locaux techniques.
<p><b>Article 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p>	<p>Une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup> (minimum) est localisée à proximité de la zone de stockage et des unités de méthanisation. Cette réserve sera sous forme de citerne souple. Une note de calculs a été réalisée pour dimensionner cette réserve selon le guide APSAD D9.</p> <p>Ce dimensionnement et l'implantation de la réserve seront soumis à l'approbation du SDIS (et pourront être modifiés) avant la mise en service de l'implantation.</p> <p>Les bâtiments et les installations de combustion seront surveillés par une installation de détection automatique d'incendie, adaptée aux risques. Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques. La détection incendie sera assurée par des détecteurs de fumée.</p> <p>Les sites déportés ne sont constitués que d'une lagune de digestat liquide, qui n'est</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés</p>	<p>pas inflammable.</p>
<p><b>Article 24 - Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours : le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que la localisation des vannes manuelles et les boutons poussoirs seront définis lorsque le constructeur aura finalisé les plans de l'installation. Ils seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les locaux des ateliers.</p> <p>Il n'y a pas de locaux ni de réseaux sur les sites déportés.</p>
<b>Section 5 : Exploitation</b>	
<p><b>Article 25 - Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière</p>	<p>L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme sera clairement affichée sur le site.</p> <p>Pour tous les travaux par points chauds, l'exploitant établira préalablement un « permis d'intervention » voire un « permis de feu ». La reprise de l'activité ne sera</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>alors possible qu'après vérification préalable des installations ayant subi ces travaux.</p>
<p><b>Article 26 - Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation seront établies et mises à jour. Ces consignes ne sont pas formalisées à ce stade du projet.</p> <p>Elles porteront néanmoins sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porter un détecteur de CH4 et d'H2S</li> <li>- intervention interdite lorsque les seuils d'alerte sont dépassés</li> <li>- ne pas intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique</li> <li>- interdiction de fumer</li> <li>- permis de feu obligatoire pour certaines interventions (notamment soudure)</li> <li>- ne pas intervenir sur systèmes électriques sans habilitation</li> <li>- toute intervention fait l'objet d'un permis de travaux qui pourra être complété au besoin par d'autres permis (de feu, d'intervention en milieu confiné, etc.)</li> <li>- port des EPI appropriés à l'activité</li> <li>- obligation d'un permis de feu avec plan de prévention pour toute intervention dans les zones ATEX (obligation d'arrêt des installations, nettoyage préalable, contrôle d'explosimétrie éventuel...)</li> <li>- permis de feu obligatoire dès que les travaux présentent un risque potentiel d'incendie</li> <li>- toute intervention de maintenance et d'entretien sera encadrée par une procédure sous la responsabilité de l'exploitant.</li> </ul>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie</li> <li>- instruction de maintenance et nettoyage</li> </ul>
<p><b>Article 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un contrat de maintenance sera passé avec un prestataire spécialisé chargé des vérifications des équipements. Les constructeurs proposent des contrats de maintenance, d'assistance technique, de formation et de mise en service.</p>
<p><b>Article 28 – Surveillance de l'exploitation et formation</b></p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>	<p>Voir Plan de formation en annexe 4.</p> <p>Les exploitants suivront une formation de 52 semaines dispensée par Biogeste, 1 salarié de Biogeste sera présent sur le site 2 jours par semaine pendant 1 an pour former les exploitants et 2 salariés.</p> <p>Les exploitants ont visité environ 50 sites de méthanisation en France et en Europe et disposent de très bonnes relations avec des exploitants actuellement en méthanisation.</p> <p>Ils possèdent des bases en biologie et en maintenance.</p>